
RÈGLEMENT NUMÉRO AD-112 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 20 février 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur Yvan-René Black et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DIVISION EN DISTRICT

Le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral 1 – 251 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Saint-Jacques et du rang Saint-André, ce rang, la montée Langevin, la route Édouard VII, la limite municipale sud, la limite municipale ouest, la montée Saint-Jacques jusqu'à la bretelle de l'autoroute 15 et, la ligne arrière de la montée Saint-Jacques (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District électoral 2 – 209 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du cours d'eau Saint-Marc, ce cours d'eau, son prolongement, le prolongement de la rue des Forgerons, cette rue, la route Édouard VII, la montée Saint-Jacques, le rang Saint-Philippe sud, la montée Langevin, le rang Saint-André, la ligne arrière de la montée Saint-Jacques (côté sud-est) jusqu'à la bretelle de l'autoroute 15, la montée Saint-Jacques, la limite municipale ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral 3 – 294 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Édouard VII et de la rue des Forgerons, cette rue, son prolongement, le prolongement du cours d'eau Saint-Marc, le prolongement de la ligne arrière de la rue Renaud (côté sud-est), cette ligne arrière, la rue du Moulin, la rue Principale, la rue St-Marc et la ligne arrière de la route Édouard VII (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District électoral 4 – 304 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Ruisseau et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Bourdeau (côté nord-est), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la limite est de la propriété sise au 24 rue Principale, cette rue, la rue du Moulin, la ligne arrière de la rue Renaud (côté sud-est), son prolongement, le prolongement du cours d'eau Saint-Marc, ce cours d'eau, la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral 5 – 241 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Marc et de la branche sud de la rue Principale, la limite est de la propriété sise au 24 rue Principale, la ligne arrière de la rue principale (côté sud-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Bourdeau (côté nord-est), cette ligne arrière, son prolongement, la limite municipale est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Brière (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la route Édouard VII (côté sud-est), le prolongement de la branche sud de la rue Principale et cette rue jusqu'au point de départ.

District électoral 6 – 250 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Saint-Jacques et de la route Édouard VII, cette route, sa ligne arrière à partir de la rue des Forgerons (côté nord-est), la rue Saint-Marc, la branche sud de la rue Principale, son prolongement, la ligne arrière de la route Édouard VII (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Brière (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale sud-est, sud-ouest, la route Édouard VII, la montée Langevin, le rang Saint-Philippe sud et la montée Saint-Jacques jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 20 février 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 février 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 mars 2024
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2024-03-072
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 2024

Le masculin est employé pour atténuer le texte.